



Documentation pour la presse

Date : 21 juin 2013

Embargo : jusqu'au début de la conférence de presse

Lignes directrices de la réforme Prévoyance vieillesse 2020

Prise en compte des cotisations versées durant les années de jeunesse en cas d'anticipation de la rente AVS

En cas de perception anticipée de la rente AVS, la prise en compte des cotisations versées durant les années de jeunesse permet de compenser une iniquité du système de prévoyance vieillesse. Les personnes qui commencent à travailler jeunes sont en effet souvent celles qui exercent des métiers astreignants, qui ont des salaires modestes et dont l'espérance de vie est inférieure à celle de la moyenne de la population. Elles ne peuvent guère envisager un départ à la retraite anticipé si leur rente est réduite conformément aux principes actuariels. De ce fait, il est proposé d'atténuer un peu la réduction de rente pour ces personnes – dont les trois quarts sont des femmes – par la prise en compte, dans le calcul de la rente, des cotisations versées durant les années de jeunesse.

Pour avoir droit à la prise en compte de ces années de jeunesse en cas de perception anticipée de la rente AVS, il faudra remplir les critères suivants :

- avoir cotisé à l'AVS entre 18 et 21 ans (ces périodes de cotisation AVS ne devront pas avoir servi à combler des lacunes de cotisations éventuelles) ;
- avoir été actif au cours des dix ans précédant la retraite et avoir cotisé à l'AVS durant cette même période ;
- avoir, pendant cinq de ces dix années, réalisé un revenu annuel moyen d'au moins 20 000 francs et d'au maximum 60 000 francs ;
- ne pas présenter d'écart de revenu supérieur à 1,5 entre les dix meilleures années de cotisation AVS et les dix ans précédant la retraite.

Le nombre d'années de jeunesse pris en compte dépend du revenu moyen avant le départ à la retraite.

Variante 1 Seuil 50 000	Variante 2 Seuil 60 000	Nombre maximal d'années de jeunesse pouvant être prises en compte
20 000 à 30 000	20 000 à 40 000	3 (36 mois de cotisation)
30 000 à 40 000	40 000 à 50 000	2 (24 mois de cotisation)
40 000 à 50 000	50 000 à 60 000	1 (12 mois de cotisation)

La réglementation proposée induit deux effets :

- elle compense la réduction de rente liée aux années de cotisation manquantes en cas de départ anticipé à la retraite. La réduction ordinaire par année de cotisation manquante est

de 2,27 % (100 % divisé par 44). Dorénavant, les cotisations versées durant les années de jeunesse sont prises en compte ;

- elle tient compte de l'espérance de vie qui, dans ce groupe de personnes, est inférieure à celle de la moyenne des assurés. Etant donné que la rente leur est versée moins longtemps, la réduction opérée sur la rente est moins importante. Il en résulte une compensation d'un an et demi.

Les deux effets conduisent aux taux de réduction suivants¹ en cas de perception de la rente avant l'âge de 65 ans :

Perception de la rente AVS à l'âge de	Taux de réduction			
	Nombre d'années de jeunesse			Sans années de jeunesse
	1	2	3	0
62 ans	10,7 %	8,6 %	6,4 %	18,1 %
63 ans	4,4 %	2,2 %	2,2 %	12,5 %
64 ans	0,0 %	0,0 %	0,0 %	6,5 %

Exemples avec la variante 2

Exemple 1 : cotisation durant trois années de jeunesse, revenu de 32 400 francs

Perception de la rente AVS à l'âge de	Rente sans prise en compte	Rente avec prise en compte	Différence
65 ans	1 778	1 778	0
64 ans	1 662	1 778	116
63 ans	1 555	1 738	183
62 ans	1 456	1 664	207

Exemple 2 : cotisation durant trois années de jeunesse, revenu de 45 000 francs

Compte tenu du niveau du revenu, seules deux années de jeunesse sont prises en compte.

Perception de la rente AVS à l'âge de	Rente sans prise en compte	Rente avec prise en compte	Différence
65 ans	1 816	1 816	0
64 ans	1 698	1 816	118
63 ans	1 589	1 776	187
62 ans	1 487	1 661	173

Exemple 3 : cotisation durant trois années de jeunesse, revenu de 58 000 francs

Compte tenu du niveau du revenu, seule une année de jeunesse est prise en compte.

Perception de la rente AVS à l'âge de	Rente sans prise en compte	Rente avec prise en compte	Différence
65 ans	2 022	2 022	0
64 ans	1 890	2 022	132
63 ans	1 769	1 932	163
62 ans	1 656	1 806	150

¹ Les taux de réduction actuariels seront adaptés à l'espérance de vie en 2020..